

JOURNAL OFFICIEL



DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 2.000 F CFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS		
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris.....	2.500 francs	
voies aériennes :	28.000	39.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne	1.500 francs	
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de.....	25.000 francs
voies aériennes.....	30.000	50.000			pour les annonces.	
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »		Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.	
voies aériennes.....	30.000	50.000				
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000				
voies aériennes.....	40.000	50.000				
Prix du numéro de l'année courante		1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire.....		800				
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500				
Prix du numéro légalisé.....		2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2013 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 avril..... Ordonnance n° 2013-280 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière.	29
24 avril..... Ordonnance n° 2013-281 portant réduction des coûts fiscaux en cas de création d'entreprise.	30

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	30
-------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

2013 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ORDONNANCE n° 2013-280 du 24 avril 2013 portant réduction
du droit de mutation en matière immobilière.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre, ministre de l'Economie et des
Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des Impôts, notamment en son article 760 ;

Vu le Livre de Procédures fiscales, notamment en ses articles 140,
141 et 142 ;

Vu la loi n° 2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du
Président de la République à prendre par ordonnances, pendant la
gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière écono-
mique et sociale, des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation
du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — L'alinéa premier de l'article 760 du Code
général des Impôts est modifié comme suit :

remplacer « 10 % » par « 7 % ».

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 140 du Livre de Procé-
dures fiscales est complété in fine comme suit :

« Toutefois, pour la vente de biens immobiliers, seule la
situation fiscale du bien, objet de l'opération ou de la transaction,
est requise. »

Art. 3. — L'article 142 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

— à l'alinéa 2°, supprimer le membre de phrase « attestant que les parties ne sont redevables envers le Trésor d'aucune somme immédiatement exigible. » ;

— à l'alinéa 3°, remplacer le groupe de mots « et par » par le groupe de mots « ou par » ;

— l'alinéa 4° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de non-reversement au Trésor des sommes versées par les parties entre ses mains, le notaire est responsable du paiement des droits dus. »

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 avril 2013.

Alassane OUATTARA

ORDONNANCE n° 2013-281 du 24 avril 2013 portant réduction des coûts fiscaux en cas de création d'entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des Impôts, notamment en ses articles 754 et 1009 ;

Vu la loi n° 2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du Président de la République à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale, des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé entre les deuxième et troisième paragraphes de l'article 754 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« - En ce qui concerne la création d'entreprises dont le capital n'excède pas 1 000 000 de francs, le minimum de perception de 18 000 francs prévu à l'article 446, n'est pas exigible. »

Art. 2. — Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1009 ter rédigé comme suit :

« Création d'entreprises

Art. 1009 ter- Sont exonérées de droit de timbre les formalités de création d'entreprises dont le capital n'excède pas 1 000 000 de francs. »

Art. 3. — L'article 20 de la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, relatif aux documents délivrés par la direction générale des Impôts et la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, tel qu'aménagé par ses textes subséquents, est modifié comme suit, en l'alinéa 6°, premier tiret de son point relatif aux documents délivrés par la direction générale des Impôts :

« - sociétés dont le capital excède 1 000 000 de francs : 5 000 francs ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 avril 2013

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n° 41/PG/SG/D2-1 portant agrément de l'Union des Coopératives Moyé d'Oumé (U.C.M.O).

LE PREFET DE LA REGION DU GOH,

PREFET DU DEPARTEMENT DE GAGNOA

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant création du département de Gagnoa ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et en régions ;

Vu le décret n° 2012-939 du 26 septembre 2012 portant nomination dans les fonctions de préfets de régions et de départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718/MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'arrêté n° 294/PG/SG/D2-1 du 20 octobre 2004 portant création du comité technique consultatif régional d'agrément des coopératives de la région du Fromager ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale consultative de l'Union des Coopératives Moyé d'Oumé (U.C.M.O) tenue le 12 avril 2013 à Oumé ;